



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES FAMILIALES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 1

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AUX PROCÈS EN MATIÈRE FAMILIALE

RÉFÉRENCE : FAM-DP N^o 1

Ancienne référence : Directive de pratique n^o 5 émise le 1^{er} mai 2009

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013

1. Conformément à la règle 15-21 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, un formulaire 15-21 de Demande conjointe de conférence préparatoire au procès doit être rempli, signé par tous les avocats et déposé avant que le greffier local ne puisse fixer la date de la conférence préparatoire au procès. Il n'y aura plus de conférences préparatoires aux procès scindées, dans le cadre desquelles les parties demandent la tenue d'une conférence préparatoire au procès portant sur un aspect des affaires en litige, mais laissent les autres questions en suspens. Lors de la conférence préparatoire au procès, toutes les questions seront tranchées. L'exception à cette exigence est la tenue de conférences préparatoires aux procès ordonnées en cabinet dans un but précis.
2. Dans le cas où l'une des parties néglige ou refuse de participer à une demande conjointe de conférence préparatoire au procès, il peut être fait appel au paragraphe 4-11 (2). Dans le cas où aucun motif n'est présenté pour justifier la négligence ou le refus, le paragraphe 4-11 (3) est la règle appropriée. En plus des renseignements demandés en vertu du paragraphe 4-11 (1), la demande devrait comprendre les renseignements indiqués aux alinéas g) et h) du formulaire 15-21 de demande conjointe.
3. Dans le formulaire 15-21, il est demandé aux avocats de confirmer qu'il y a eu des efforts de règlement et de préciser les dates auxquelles ont eu lieu les discussions visant un règlement. À défaut d'indiquer des dates de discussion précises, aucune date ne sera fixée aux fins d'une conférence préparatoire au procès.
4. Les buts d'une conférence préparatoire au procès sont les suivants :
 - a) permettre aux parties de participer à la résolution des problèmes;
 - b) permettre de présenter des modalités de règlement qui ne seraient pas nécessairement accessibles au procès;

- c) permettre aux parties de tirer avantage des points de vue d'un juge de première instance sur les questions qui restent irrésolues;
 - d) si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la réduction de la portée des questions qui restent à régler et à en arriver à toutes les ententes raisonnables qui permettront de minimiser le temps alloué au procès;
 - e) prendre toute autre mesure qui renforcera l'efficacité du procès et permettra d'épargner temps et argent pour les parties et les témoins.
5. Les parties aux instances en droit de la famille doivent assister en personne à la conférence préparatoire au procès, sauf ordonnance contraire du juge d'avant-procès sur demande présentée par téléphone au préalable, par l'intermédiaire du greffier local.
6. Lors de la conférence préparatoire au procès, le juge peut rendre des ordonnances prévues à la règle 4-18, notamment quant aux frais.

M.D. Popescul, juge en chef